

UNIVALOM

Siège :

3269 Route de Grasse
06600 – ANTIBES
Tél. 04.93.65.48.07

SYNDICAT MIXTE POUR LA VALORISATION DES DECHETS MENAGERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 22 MARS 2024

Délibération 2024-04

OBJET : Mise à jour du régime indemnitaire – Création d'une prime d'intéressement à la performance collective des services.

Le 22 mars 2024 à 11h00, le Conseil syndical dûment convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale.

Nombre de membres
du Conseil Syndical

Légal : 40

Désignés : 30

(dont 10 délégués avec voix double
soit un total de 40 voix)

Présents :

Visio :

Votants :

Procuration

Date de la convocation :

15 mars 2024

Membres titulaires :

Jean LEONETTI, Joseph CESARO, Jean-Pierre DERMIT, Caroline JOUSSEMET, Emmanuel DELMOTTE, Anne-Laure SEBBAR, délégués avec deux voix délibératives au titre de la Commission syndicale et de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ;

Khéra BADAOU, Anne-Marie BOUSQUET, Philippe DELEAN, Gilbert HUGUES, Hassan EL JAZOULI, François WYSZKOWSKI, Kevin SEBASTIAN, Catherine LANZA, délégués de la Commission syndicale ;

Françoise THOMEL, Xavier WIJK, Christophe FONCK, Fabrice MORENON, délégués de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ;

Bernard ALENDA, Christophe ULIVIERI, Patrick PEIRETTI, délégués avec deux voix délibératives au titre de la Commission syndicale et de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins ;

Denise LAURENT, Françoise BRUNETEAUX, Marc OCCELLI délégués de la Commission syndicale ;

Emmanuel BLANC, délégué de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins ;

Roland RAIBAUDI, délégué avec deux voix délibératives au titre de la Commission syndicale et de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Marie-Louise GOURDON, déléguée de la Commission syndicale ;

Jean-Marc DELIA, délégué de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Arnaud PRIGENT, Pierre CORPORANDY délégués de la Communauté de Communes des Alpes d'Azur

Membres suppléants :

Procurations :

Membres excusés :

Mme/M.....est désigné en qualité de secrétaire.

Le Rapporteur expose à l'Assemblée :

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

VU la circulaire du 22 octobre 2012 relative à la mise en place d'une prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

VU le décret n° 2019-1261 du 28 novembre 2019 modifiant le décret n° 2012-624 du 3 mai 2012 pris en application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et fixant les modalités et les limites de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

VU décret n° 2019-1262 du 28 novembre 2019 modifiant le plafond annuel de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

VU les avis favorables du Comité Social Territorial et du Comité Social et Économique en date du 22 février 2024,

CONSIDERANT que conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2012-624, dans les collectivités territoriales ou les établissements publics en relevant, l'assemblée délibérante a la possibilité de créer, après avis du Comité Social Territorial, une prime d'intéressement à la performance collective des services,

CONSIDERANT que conformément au décret n° 2012-624 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer les services bénéficiaires de cette prime, de fixer les objectifs à atteindre et les indicateurs à retenir pour une période de 12 mois consécutifs, ainsi que le montant individuel maximal susceptible d'être alloué aux agents, dans la limite du plafond annuel de 600 euros fixé par le décret n° 2019-1262,

CONSIDERANT qu'il appartiendra à l'autorité territoriale, après avis du Comité Social Territorial et du Comité Social et Économique, de fixer les résultats à atteindre et les indicateurs retenus, ainsi que de constater, à l'issue de la période de 12 mois consécutifs, si les résultats ont été atteints. Au regard de ces derniers et dans la limite du plafond défini par la présente délibération, l'autorité territoriale fixera le montant individuel de la prime versée pour chaque service.

Le Président rappelle que la prime d'intéressement à la performance collective a été instituée par l'article L714-4 du Code Général de la Fonction Publique et les décrets n° 2012-624 et 2012-625 du 3 mai 2012, qu'elle est attribuée à l'ensemble des agents fonctionnaires, et contractuels de droit public ou privé composant les services pour lesquels elle est instituée, sans considération de grade.

Le Président indique qu'il revient à l'assemblée délibérante, après avis du Comité Social Territorial et du Comité Social et Économique, de décider de mettre en place cette prime.

Ainsi, l'assemblée doit cibler le ou les services concernés, valider pour chaque service concerné les objectifs à remplir par le service sur une période de douze mois consécutifs, fixer pour chacun d'eux les conditions d'évaluation de la performance collective à travers un « dispositif d'intéressement à la performance collective » et déterminer le montant maximum qui peut être attribué dans la limite de 600 € bruts par agent.

Le Syndicat propose de mettre en place la prime d'intéressement à la performance collective pour le service des déchèteries selon le dispositif d'intéressement suivant :

Article 1 : Bénéficiaires

La prime pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels du service déchèteries. Les agents de droit privé sont également concernés par ce dispositif dans la mesure où ils participent effectivement à l'atteinte des objectifs du service déchèterie pour lequel a été instituée cette prime.

Article 2 : Conditions de versement

Pour bénéficier de la prime, les agents devront être en activité et rémunérés à la date de son versement et avec une condition de présence effective dans le service d'une durée d'au moins six mois au cours de la période de référence de douze mois consécutifs.

La prime pourra être proratisée en fonction du temps de présence (hors jours de congés, de formation, de congé maternité, paternité ou adoption, congés pour événements familiaux) avec une retenue d'un montant de 1/360ème au-delà de 8 jours d'absence au cours de l'année civile considérée.

En cas de temps partiel pour raison thérapeutique, de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : la prime sera versée au prorata de la durée effective du service.

En cas d'insuffisance professionnelle manifeste sur la manière de servir, un agent pourra être exclu du bénéfice de la prime.

Article 3 : Détermination des objectifs

Le document annexé précise les objectifs fixés en 2024 pour les déchèteries avec les différents paliers d'atteinte. Il est ainsi décidé de fixer 4 objectifs pour chaque site avec 4 paliers de 0 à 150€ chacun.

Les indicateurs et les objectifs pourront être réévalués à l'issue de la période de référence et après avis du Comité Social Territorial et du Comité Social et Économique.

Article 4 : Versement de la prime

Le montant individuel attribué à chaque agent est fixé, pour le service déchèteries, à l'issue de la période de référence, dans la limite du montant plafond de 600 €. Le montant est identique pour chaque agent composant le service. Cependant, la prime est soumise aux règles de fractionnement des éléments de rémunération versés à un agent à temps partiel ou à temps non complet.

Ce montant est attribué en fonction des résultats atteints par le service.

Versée en supplément du régime indemnitaire, la prime d'intéressement peut être cumulée avec toute autre indemnité, à l'exception des indemnités qui rétribueraient une performance collective.

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel pour les fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires. Pour les agents de droit privé, l'attribution se fera suite à la notification individuelle par courrier.

Article 5 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le crédit global est calculé en multipliant le montant individuel annuel plafond par le nombre de bénéficiaires. Le montant est identique pour chaque agent composant le service. Il est attribué, par l'autorité territoriale, en fonction des résultats atteints par le service.

Il est donc proposé au Comité syndical :

- **DE DECIDER** d'instituer la prime d'intéressement à la performance collective au sein du service déchèteries aux conditions susvisées,
- **DE DECIDER** de fixer les résultats à atteindre pour les 12 mois de l'année civile (1^{ère} période en 2024) et les montants individuels selon la procédure définie ci-dessus dans la limite du crédit global (montant maximum individuel x nombre d'agent du service) ainsi que des plafonds déterminés ci-dessus,
- **DE PRECISER** que ces objectifs de performance collective pourront être réévalués par décision de l'autorité territoriale après avis du Comité Social Économique et du Comité Social Territorial,
- **DE DECIDER** que le mode de versement unique de cette prime s'effectue à l'issue de la période de référence prévue pour le service concerné, au mois de mars de l'année N+1 (1^{er} versement en mars 2025), et que son attribution fait l'objet d'un arrêté individuel notifié à chaque agent du service,
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.